

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 06-11-2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HANVEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 – Livre I-8ème partie – sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté préfectoral 29-2023-11-15-00001 d'abrogation de la réglementation limitant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Finistère.

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles,

VU l'intérêt général,

A R R Ê T É :

Article 1 :

L'arrêté du maire n°2-11-2023, interdisant l'accès, la circulation et la présence du public dans les chemins de randonnées de la commune de Hanvec, est abrogé.

Ce présent arrêté prend effet ce jour à partir de 12h.

Article 2 :

M. Le Maire et M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HANVEC, le 16 novembre 2023

Le Maire,
CYRILLE Yves



DESTINATAIRES :

- M. le commandant de la Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS
- Centre de secours Incendie du Faou
- Services techniques

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté n°06-11-2023 peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou sa publication.